

numéros de téléphone dont disposait l'ancien monopole d'État auquel elle a succédé, et que des raisons tenant au droit national excluent d'imposer a posteriori des redevances au titre de cette ancienne réserve de numéros?

En cas de réponse affirmative à la première question:

2. Peut-on, dans une telle situation, imposer aux nouveaux entrants sur le marché une redevance unique pour l'attribution d'un numéro de téléphone, égale à un certain pourcentage (en l'espèce 0,1 %) du chiffre d'affaires annuel jugé réalisable si ce numéro est transmis à un client final, sans tenir compte de leurs autres coûts d'entrée sur le marché et sans analyser, sur la base de ces coûts, leurs chances de pouvoir faire concurrence à l'entreprise dominante?

(1) JO L 117, p. 15.

Recours introduit le 30 juillet 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-334/03)

(2003/C 251/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par A.M. Alves Vieira et S. Rating, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en n'assurant pas dans la pratique la transposition de l'article 4 quinquies de la directive 90/388/CEE ⁽¹⁾, dans sa dernière version, à savoir celle de la directive 96/19/CE ⁽²⁾; et
- 2) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 13 de la loi n° 91/97 exonère les fournisseurs de réseaux de base de télécommunications du paiement de taxes pour l'implantation de leurs réseaux et l'octroi des droits d'accès au domaine public qui leur sont nécessaires. Cette disposition implique que PT Comunicações, en qualité de

seul fournisseur de réseaux de base de télécommunications, est exonéré de ces charges qui pèsent en revanche sur tous les autres opérateurs.

Le traitement plus favorable réservé à PT Comunicações par comparaison aux autres fournisseurs en ce qui concerne les conditions économiques de l'octroi de droits de passage ne paraît pas justifié objectivement. Réserver à PT Comunicações un traitement différent des autres fournisseurs sans aucune justification objective représente une discrimination en matière d'octroi de droits de passage en faveur de PT Comunicações, ce qui constitue une infraction à l'article 4 quinquies de la directive.

(1) Directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication (JO L 192, du 24 juillet 1990, p. 10).

(2) Directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications (JO L 74, du 22 mars 1996, p. 13).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Ordinario di Torino — Sezione del Giudice per le Indagini Preliminari — rendue le 15 juillet 2003, dans la procédure pénale pendante devant lui et engagée à l'encontre de M. Fabrizio Barra

(Affaire C-337/03)

(2003/C 251/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Ordinario di Torino — Sezione del Giudice per le Indagini Preliminari — rendue le 15 juillet 2003, dans la procédure pénale pendante devant lui et engagée à l'encontre de M. Fabrizio Barra et parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} août 2003. Le Tribunale Ordinario di Torino — Sezione del Giudice per le Indagini Preliminari — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 3, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) ⁽¹⁾ et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE ⁽²⁾, complétée par les directives 83/349 ⁽³⁾ et 90/605 ⁽⁴⁾, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés dans l'hypothèse où l'on fournirait des indications qui, quoique destinées à tromper les associés ou le public pour en retirer un injuste profit, sont la conséquence d'évaluations estimatives qui, considérées chacune en

elle-même, s'écartent de la réalité dans une mesure non supérieure à un seuil déterminé?

2. Eu égard à l'obligation s'imposant à tous les États membres, d'adopter des «sanctions appropriées» pour les violations prévues par la première et la quatrième directive (68/151 et 78/660), lesdites directives et, en particulier, les dispositions combinées des articles 44, paragraphe 2, sous g), du traité instituant la Communauté européenne, 2, paragraphe 1, sous f) et 6 de la première directive 68/151/CEE et 2, paragraphes 2 à 4 de la quatrième directive (78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605), doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces dispositions s'opposent à une loi d'un État membre qui, sous l'angle de la violation des obligations imposées aux fins de la protection du principe de la publicité et de la fidélité des informations concernant les sociétés, prévoit un système de sanctions qui autorise, en pratique, la falsification de bilans à concurrence d'un montant égal à un cinquième du patrimoine?

(1) JO 1968, L 65, p. 8.

(2) JO 1978, L 222, p. 11.

(3) JO 1983, L 193, p. 1.

(4) JO 1990, L 317, p. 60.

Pourvoi introduit le 11 août 2003 par M. P. Del Vaglio contre l'arrêt rendu le 4 juin 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique) dans les affaires jointes T-124/01 et T-320/01 ayant opposé P. Del Vaglio à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-352/03 P)

(2003/C 251/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 août 2003 d'un pourvoi formé par M. P. Del Vaglio, représenté par M^{es} M. Famchon et B. Desrez, avocats, ayant élu domicile à Paris, contre l'arrêt rendu le 4 juin 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (juge unique) dans les affaires jointes T-124/01 et T-320/01 ayant opposé P. Del Vaglio à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- A. Prononcer l'annulation du jugement du Tribunal de première instance en date du 4 juin 2003 en ce qu'il a rejeté le recours T-124/01.

En conséquence,

1. prononcer l'annulation de la décision prise par la Commission le 5 avril 2000, refusant d'appliquer le coefficient correcteur pour le Royaume-Uni sur la pension du requérant à compter du 8 mai 1999, et en tant que de besoin, l'annulation de la décision de rejet prise par la Commission, en date du 23 février 2001, de la réclamation du 18 juillet 2000 du requérant,
 2. prononcer la condamnation de la Commission à appliquer le coefficient correcteur pour le Royaume-Uni avec effet rétroactif au 8 mai 1999,
 3. prononcer la condamnation de la Commission au paiement de dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono*, à titre provisionnel, à 10 000 euros et au paiement d'un intérêt de 7 % sur le solde de la pension dû à compter du 8 mai 1999,
 4. prononcer la condamnation de la Commission aux entiers dépens.
- B. Prononcer l'annulation de la décision précitée du Tribunal de première instance en ce qu'il a rejeté le recours T-320/01 pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2001.

En conséquence,

1. prononcer l'annulation de la décision prise par la Commission le 6 septembre 2001 de rejeter la réclamation du requérant visant à l'application à sa pension d'un coefficient correcteur pour le Royaume-Uni à compter du 24 septembre 2000,
2. prononcer la condamnation de la Commission à appliquer un coefficient correcteur pour le Royaume-Uni avec effet rétroactif au 24 septembre 2000,
3. prononcer la condamnation de la Commission au paiement de dommages et intérêts évalués, *ex aequo et bono*, à titre provisionnel, à 15 000 euros et au paiement d'un intérêt de 7 % l'an sur le solde de pension à compter du 24 septembre 2000 et jusqu'au 1^{er} avril 2001.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur en considérant que les pièces produites ne justifiaient suffisamment de la volonté du requérant de fixer sa résidence à Londres qu'à compter du 1^{er} janvier 2001. D'autre part, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le fait d'avoir été privé du bénéfice